

## SOCIÉTÉ DU KOBA, Tatema (Guinée française) 728 hectares, bananeraie

Émile-Clément ANNET,  
fondateur et directeur général

Né le 9 avril 1889 à Cherbourg (Manche).  
Fils d'Armand André Annet, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, et de Marie-Louise Lepailler.

Marié à Pondichéry, le 3 avril 1919, avec Geneviève Jeanne Brémond.

Docteur ès sciences.

Commis de 4<sup>e</sup> classe à la Société cotonnière à Savalou (Dahomey)(1911).

À Porto-Novo (Dahomey)(12 mai 1915).

Au Sénégal (27 mai 1915).

Au Cameroun (17 juillet 1915).

Conférence sur l'extraction industrielle de l'huile de palme au Cameroun à la Société nationale d'acclimatation de France, Paris, 13 novembre 1916.

Attaché au service de la botanique du Muséum d'Histoire naturelle : étude sur l'huile de palme au Cameroun (1917).

Rapport sur l'agriculture au Cameroun au Congrès d'agriculture colonial (1918).

Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies en disponibilité sans traitement (30 août 1920).

Administrateur de la Compagnie française de la Côte d'Ivoire à Grand-Bassam :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/CFCL\\_Grand-Bassam.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/CFCL_Grand-Bassam.pdf)

Démisionnaire de l'administration coloniale (août 1926).

Administrateur de la Société minière du Niger français (octobre 1926) :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Soc.\\_miniere\\_du%20Niger\\_frs.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Soc._miniere_du%20Niger_frs.pdf)

Étienne Touze (1871-1951), président

De la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, apparentée à Unilever comme les deux autres sociétés dont Annet était administrateur :

[www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Phosphates\\_de\\_l'Oceanie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Phosphates_de_l'Oceanie.pdf)

SOCIÉTÉ DU KOBÀ  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS.  
Siège social à TATEMA, canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française).  
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1<sup>er</sup> février 1934)

§ 1<sup>er</sup>  
STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du quatre décembre 1933, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement, visé sous le paragraphe II, M. Émile-Clément ANNET, docteur ès sciences, administrateur honoraire des colonies, demeurant à Paris, place Malesherbes, n° 22, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit.

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Article 2.

La Société prend la dénomination suivante :  
SOCIÉTÉ DU KOBÀ

Article 3.

La société a pour objet :

La culture et le commerce de la banane et de tous fruits et produits coloniaux, plus particulièrement la culture de bananiers en Guinée française sur la concession ci-après apportée à la société, ainsi que toutes industries pouvant s'y rattacher.

La recherche, la mise en valeur, l'achat, la vente, la location, l'amodiation de concessions de terrains et de cultures en Afrique Occidentale Française, en toutes autres colonies françaises, tous pays de protectorat où territoires sous mandat et tous autres pays.

L'organisation et l'exploitation de toutes entreprises de transports maritimes, fluviaux, et routiers aux colonies.

La participation dans toutes affaires ou opérations quelconques pouvant se rapporter à cet objet ou susceptible de favoriser le développement des affaires sociales et ce, sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, etc.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4.

Le siège social est fixé à Tatemala, canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la colonie, par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## Article 6.

M. Émile-Clément ANNET, docteur ès sciences, administrateur de société, demeurant à Paris, place Malesherbes, n° 22, apporte à la société :

1° Le droit à la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de cinq cent cinq hectares environ, sis à Tatema, canton du Koba cercle de Boffa (Guinée française), limité comme suit :

Au nord-ouest : par une ligne droite de mille quatre cent quarante-cinq mètres partant du bas de la falaise de Tatema, pour aboutir à un marigot qui coule parallèlement à ladite falaise ;

Au nord-est : par une ligne de trois mille six cent cinquante-cinq mètres, longeant la falaise de Tatema ;

Au sud-est: par une ligne droite de mille huit cent vingt mètres, partant de la même falaise et aboutissant au même marigot.

Au sud-ouest : par une ligne droite de trois mille mètres qui suit la direction générale du marigot, celui-ci coulant parallèlement au rivage de la mer.

Ladite concession a été accordée à M. ANNET, suivant arrêté de M. le gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-trois, pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement, pour une durée de sept années à compter du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-trois, en vue d'y aménager une plantation de bananiers et ce, aux conditions stipulées au cahier des charges.

II. — Les procédés spéciaux mis au point par lui pour la préparation des bananes séchées, et le bénéfice d'accords passés par lui pour l'utilisation d'autres procédés tendant au même but, ainsi que tous documents et dossiers relatifs à ces procédés.

Il est ici prévu que si M. ANNET, qui est appelé à donner à celui-ci son concours actifs, apportait des perfectionnements à ces procédés ou en inventait de nouveaux se rattachant à l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 3, ces perfectionnements ou procédés appartiendraient de plein droits à la Société, à charge par elle, si elle jugeait utile, de le faire breveter, de supporter tous frais devant en résulter. Cette obligation est limitée à la durée des fonctions actives que M. ANNET exercera à la Société et aux dix années qui suivront la cessation de ces fonctions.

III. — Le bénéfice des travaux, démarches, études et dépenses engagées par lui en vue de préparer la constitution et l'organisation de la présente société.

## Conditions des apports.

Les apports de M. ANNET sont faits nets de tout passif, sous la seule garantie de l'existence des droits apportés.

La présente société aura la propriété et la jouissance de ces droits à compter du jour de sa constitution définitive ; elle les prendra dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

À compter de la même date, elle aura seule le droit d'utiliser les procédés spéciaux compris dans les apports de M. ANNET. Elle sera subrogée à l'apporteur dans tous les droits et substituée dans toutes les obligations résultant de la concession provisoire apportée.

Comme conséquence des apports ci-dessus, M. ANNET s'interdit, pendant une durée de dix années à compter du jour de la constitution définitive de la présente société, de s'intéresser directement ou indirectement à un titre quelconque dans aucune affaire susceptible de concurrencer la présente Société.

## Rémunération des apports

En rémunérations de son apport, M. ANNET recevra :

1° À titre de remboursement des dépenses par lui exposées, la somme de cent cinquante mille francs qui lui sera versée dès la constitution de la présente Société ;

2° Douze mille (12.000) parts bénéficiaires qui lui sont attribuées, à charge par lui de faire son affaire personnelle de la rémunération de tous concours. Conformément à la loi, ces parts bénéficiaires ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la présente société.

#### Article 7

Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en trente mille actions de cent francs chacune, émises contre espèces.

.....

#### Article 9.

Le montant de chaque action de numéraire sera payable au siège social : un quart au moins à la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil.

.....

#### Article 17.

Il est créé douze mille parts bénéficiaires qui seront soumises aux dispositions de la loi du 23 janvier 1929 et qui donneront droit chacune à un douze millième de la portion des bénéfices prévue aux articles 47 et 52 ci après.

Ces parts sont attribuées à M. E. ANNET comme il est indiqué sous l'article 6.  
[suivent les articles standard sur les pouvoirs des dirigeants]

.....

### III

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Des procès-verbaux enregistrés des deux assemblées générales constitutives de ladite société, il appert :

I. — Que la première assemblée, en date du 20 décembre 1933, à 17 heures a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-visée.

Et nommé M. HÉRY Louis, Alexandre, Marie, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de société industrielles et agricoles, demeurant à Guérande (Loire-Inférieure), rue du Tricot, commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers prévus aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée constitutive.

#### Premiers administrateurs (2 janvier 1934)

M. TOUZE Étienne, officier de la Légion d'honneur, administrateur de société, demeurant à Paris, 40, avenue Charles-Floquet ;

M. BECHMANE [sic] <sup>1</sup> Guy, Robert, Stanislas, administrateur de société, demeurant à Paris, 11, avenue de Suffren ;

M. LIGONNET Eugène <sup>2</sup>, administrateur de société, demeurant à Paris, 21, rue Gazan ;

---

<sup>1</sup> Guy Bechmann (et non *Bechmane*) : né le 13 juin 1891 à Paris VIII<sup>e</sup>. Fils d'Alfred Bechmann, administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris et patron de la Banque Heine, et de Alice Esther Hannah Raynal. Marié en 1918, à Paris, avec Maud Dreyfous, fille d'Édouard Dreyfous, éditeur d'art, et de M<sup>me</sup>, née Godchaux. Externe des hôpitaux de Paris, administrateur du Comptoir français du Maroc. Décédé le 3 décembre 1939 à Conakry (avis de décès ci-dessous).

<sup>2</sup> Eugène Marius Ligonnet : né le 10 janvier 1887 à Saint-Étienne. Marié à Renée Sainrapt, de Sainrapt et Brice (travaux publics). Ingénieur civil. Entrepreneur. Administrateur de la Société immobilière forestière de Forges (1927), des Éts Billant, mécanique à Bourges (1931), de la Société de Construction et d'installations industrielles (1936), président (1945), puis administrateur de Sainrapt et Brice. Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 1<sup>er</sup> janvier 1939).

M. MOTCHANE Léon <sup>3</sup>, administrateur de société, demeurant à Paris, 126, quai d'Auteuil ;

M. RÉGISMANSET Charles, Paul <sup>4</sup>, commandeur de la Légion d'honneur, administrateur de société, demeurant à Paris, 35, avenue de Breteuil ;

M. VANDIER, Jacques <sup>5</sup>, officier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Paris, 42, avenue Foch.

#### Commissaires des comptes

M. HÉRY Louis, Alexandre, Marie, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de sociétés industrielles et commerciales, demeurant à Guérande (Loire-Inférieure), rue du Tricot.

Et M. René DROUART, principal clerc de notaire, demeurant à Dakar.

---

---

<sup>3</sup> Léon Motchane (1900-1990) : futur président de la Société du Koba. Voir encadré ci-dessous.

<sup>4</sup> Charles Régismanset (1877-1945) : de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie : [www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Phosphates\\_de\\_l'Oceanie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/pacifique/Phosphates_de_l'Oceanie.pdf)

<sup>5</sup> Jacques Vandier (Saint-Martin de Saint-Maixent, 25 avril 1871-Paris Paris XVI<sup>e</sup>, 16 déc. 1954) : ingénieur de l'Institut industriel du Nord. Il débute dans le textile, s'associe pendant la Grande Guerre à Georges Despret pour monter une usine chimique à La Pallice dont l'explosion, le 1<sup>er</sup> mai 1916, fait 176 morts et 138 blessés, puis une autre à Paimbœuf. Il fonde ensuite La Plastose à Niort qui est absorbée en 1928 par Ferodo, dont il devient président et administrateur délégué. Son dossier de Légion d'honneur et Wikipedia donnant tous détails à ces sujets, mentionnons ce qui a été oublié : administrateur de la Magnésie française (mars 1916), de la Cie française des Produits chimiques et matières colorantes de Saint-Clair-du-Rhône (nov. 1917), de la Société chimique de Massy-Palaiseau (juillet 1918), de Portes et Fenêtres (Objets en bois ouvré)(juillet 1919)(le tout avec Despret), de l'Omnium de spécialités et produits chimiques (mai 1921), d'Anti-Gaz V.F.L. (1933) et de la Société du Koba.



Coll. Jacques Bobée  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Jacques\\_Bobee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf)

SOCIÉTÉ DU KOBA

Société anonyme

Capital social : quatre millions de francs  
divisé en 40.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*  
de la *Guinée française* du 1<sup>er</sup> juillet 1934

Siège social à Tatéma (Guinée française)

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Gustave Gay, notaire à Dakar.

**PART BÉNÉFICIAIRE AU PORTEUR**

Les propriétaires des parts bénéficiaires font obligatoirement partie du groupement des porteurs des parts de la Société du Koba existant entre eux par application de l'article 56 des statuts et de la loi du 23 janvier 1929.

Le président du conseil d'administration : Étienne Touze

Un administrateur ou par délégation du conseil d'administration : Guy Bechmann.

Imprimerie Skipper & East — Le Bourget (Seine)

RADIO  
ONDES COURTES EN GUINÉE  
(*Les Annales coloniales*, 3 janvier 1936)

La Société du Koba, ayant son siège social à Tatéma (Guinée française), a été autorisée à exploiter un poste émetteur et récepteur radioélectrique privé en cette localité, sous l'indicatif F 3 A O L.

Sa puissance d'alimentation, comptée aux bornes de la génératrice à haute tension, est de 60 watts. Elle pourra être modifiée, ultérieurement, par autorisation spéciale.

Les longueurs d'onde à utiliser sont comprises dans la gamme de 35 à 60 mètres. Elles seront choisies après entente avec le chef de la station de T. S. F. de Conakry, correspondant normal du poste de Tatéma.

---

(*Les Annales coloniales*, 24 octobre 1938)

M. Motchane, administrateur de la Société du Koba, s'est rendu à Conakry.

COUR DE CASSATION  
(CH. CIVILE)  
26 mars 1941

---

(Société du Koba c. Annet.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Dakar du 10 mars 1939.

(*Dalloz*, 9 janvier 1941)

ARRÊT

LA COUR ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les griefs invoqués par la Société du Koba pour renvoyer son directeur général Annet ne sont pas établis ; que, contrairement à ce qu'elle a allégué dans sa lettre de révocation du 10 août 1938, le rendement de la production en bananes en 1937-1938 n'a pas été, à raison des conditions météorologiques, inférieur aux prévisions d'Annet ; que le manque de déférence et les termes un peu vifs reprochés à ce dernier dans la correspondance qu'il avait adressée au conseil d'administration trouvent leur excuse dans le ton employé à son égard et ne sauraient être retenus comme un motif sérieux de révocation ;

Attendu qu'après avoir, en se fondant sur les circonstances de fait que l'arrêt énonce, constaté l'inanité du double motif donné par la Société du Koba à la révocation de son directeur général, la cour d'appel a retenu les allégations d'Annet, déclaré que le congédiement de celui-ci semblait uniquement motivé par le désir de certains membres du conseil d'administration de mettre fin à une collaboration qui ne leur paraissait plus désirable et était par cela même malicieux ;

Attendu qu'ainsi, il résulte de l'arrêt qu'Annet a rapporté la preuve qui lui incombait de la faute dommageable commise par la société dans l'exercice de son droit de mettre fin au contrat de louage de services à durée indéterminée et que dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 1780 code civil ;

Attendu que, pour allouer à Annet une indemnité pour défaut de préavis égale à six mois de salaire, l'arrêt attaqué se borne à déclarer que l'usage dont il est fait application résulte de la jurisprudence de la cour ;

Mais attendu que la simple référence à des décisions de jurisprudence ne suffit pas pour constater l'existence d'un usage ; d'où il suit que la décision attaquée n'est pas légalement justifiée ;

Par ces motifs,

Casse, mais seulement de ce dernier chef., renvoie devant la cour d'appel de Dakar autrement composée.

Du 26 mars 1941. — Ch. civ. — MM. Le Grix, pr. — Fougère, rap. — Rateau, av. gén. — A. Maurice-Hersant et Nicolay, av.

---

#### DEUILS

(*Le Matin*, 19 décembre 1939)

On a la douleur d'annoncer la mort de M. Guy Bechmann, médaillé militaire, croix de guerre, survenue le 3 décembre, après une courte maladie, à Conakry (Guinée), où il se trouvait en affectation spéciale.

De la part de M<sup>me</sup> Guy Bechmann, de M<sup>lles</sup> Ghislaine et Lysiane Bechmann, de M<sup>me</sup> Alfred Bechmann et ses enfants, de M. et M<sup>me</sup> Ed. Dreyfous du Moulin et leurs enfants.

---

#### SOCIÉTÉ DU KOBÀ

Société anonyme au capital de 4.750.000 francs CFA  
(en voie d'augmentation)  
Siège social à TATEMA,  
canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française)  
R.C. Conakry n° 387

---

#### AVIS DE CONVOCATION

(*Paris-Dakar*, 27 novembre 1948)

Messieurs les actionnaires et souscripteurs d'actions nouvelles de la SOCIÉTÉ DU KOBÀ sont convoqués en assemblée générale à Tatéma, au siège social, pour le jeudi 30 décembre 1948, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 3.250.000 francs C.F.A. décidée par délibération du conseil d'administration du 8 juillet 1947.

— Constatation de la réalisation de cette augmentation du capital.

— Modification de l'article 7 des statuts en découlant.

Pour convocation.

Le conseil d'administration

---



## Léon MOTCHANE, président

Né le 19 juin 1900 à Saint-Pétersbourg (Russie).

Marié à Zoya Sibert. Dont :

— Didier Motchane (1931-2017), haut fonctionnaire, fondateur du CERES avec Jean-Pierre Chevènement (1965), député européen P.S. (1979-1989), suit Chevènement au Mouvement des citoyens.

— Jean-Loup Motchane (1933- ), physicien, administrateur du CNEXO, membre du conseil scientifique d'Attac.

Remarié en 1950 avec Yvonne Paraf.

Publiciste,

Administrateur de la Société française pour le commerce en Roumanie (1934).

Médaille de la Résistance (*JORF*, 25 juin 1946).

Docteur en mathématiques.

Créateur de l'Institut des hautes études scientifiques (IHÉS).

Décédé le 17 janvier 1990 à Paris.

• Wikipédia (5 février 2022) : suivant l'habitude, ne mentionne pas son activité coloniale.

## EN LIQUIDATION (5 juin 1950)

AEC 1951/428 *bis* — Société du Koba,

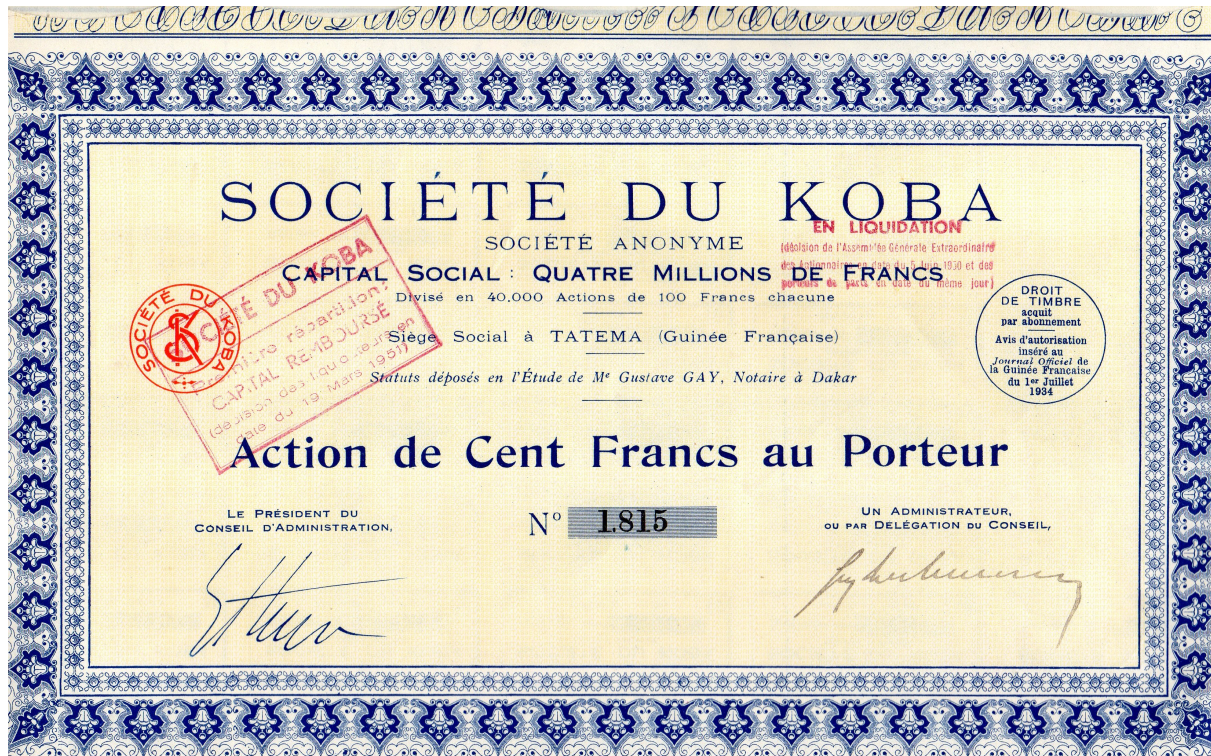
Siège social à TATEMA (Koba), cercle de Boffa (Guinée française).

Bureau à PARIS : 74, rue Saint-Lazare (9<sup>e</sup>) [= Bq franco-chinoise].

Capital. — Société anon., 4 janvier 1934, 8 millions de fr. C. F. A. en 80.000 act. créées contre espèces. — Parts bén. 12.000.

Objet. — Culture et commerce de la banane (concession de 728 ha. à Tatéma, Guinée française). — Export. bananes.

Conseil. — MM. Léon Motchane, présid. ; Eugène Ligonnet, Raoul Seghers, admin



Coll. Jacques Bobée  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Jacques\\_Bobee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf)  
**SOCIÉTÉ DU KOBÀ**  
 Société anonyme  
 Capital social : quatre millions de francs  
 divisé en 40.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement  
 Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*  
 de la Guinée française du 1<sup>er</sup> juillet 1934

**EN LIQUIDATION**  
 (décision de l'assemblée générale extraordinaire  
 des actionnaires en date du 5 juin 1950 et des  
 porteurs de parts en date du même jour)

**SOCIÉTÉ DU KOBÀ**  
 Première répartition  
**CAPITAL REMBOURSÉ**  
 (décision des liquidateurs en  
 date du 19 mars 1951)

Siège social à Tatéma (Guinée française)

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Gustave Gay, notaire à Dakar.

ACTION DE CENTS FRANCS AU PORTEUR.

Le président du conseil d'administration : Étienne Touze

Un administrateur ou par délégation du conseil d'administration : Guy Bechmann.

Imprimerie Skipper & East — Le Bourget (Seine)